

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Décret n° 2009-1036 du 25 août 2009 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral

NOR : SASH0913057D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4381-2 et R. 4381-8 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 23 janvier 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Dans le titre de la section 3 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, les mots : « professionnels relevant des titres I^{er}, II, IV et VII du présent livre » sont remplacés par les mots : « auxiliaires médicaux ».

II. – L'article R. 4381-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Psychomotricien. »

Art. 2. – Après l'article R. 4381-15 du même code, il est inséré un article R. 4381-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 4381-15-1.* – Un associé pédicure-podologue n'exerce sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut exercer la même profession à titre individuel.

« Une société d'exercice libéral de pédicures-podologues ne doit avoir, en principe, qu'un seul cabinet, sauf dérogation accordée par le conseil régional de l'ordre dans les conditions fixées à l'article R. 4322-79 du présent code. »

Art. 3. – La ministre de la santé et des sports est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé et des sports,

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN